



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°33  
Réunion du 28 juin 2024

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

### **Réclamation n° 81 (suite)**

Match n° 28169501

AS Cannes 2 / ASCCF 2 – U15 D2 Finale du 08/06/2024

Réclamant : AS Cannes – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 10/06/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F., l'ASCCF a été informé de cette procédure par P.V. de la présente commission en date du 14/06/2024,

Constatant que l'ASCCF n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant que la réclamation d'après match déposée par l'AS Cannes vise les articles 6bis.4 et 6bis.5 des Règlements Sportifs du District lesquels font intervenir la notion d'équipe supérieure,

Considérant qu'en application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des équipes supérieures il apparaît que pour l'ASCCF les deux seules équipes en question sont :

- L'équipe U14 R
- L'équipe U15 D1

1°) Sur le premier point de la réclamation,

Au fond après vérifications constate que

Le joueur **GIUDICELLI Andrea** (n° 2547436468) a disputé sept rencontres en série supérieure (U15 D1)

Le joueur **BOUVET Tiago** (n° 2548088783) a disputé quatorze rencontres en série supérieure (U15 D1)

Le joueur **JAQUEL Ilian** (n° 2548010983) a disputé six rencontres en série supérieure (U15 D1)

Le joueur **ROUSSEL Ethan** (n° 2548521633) a disputé six rencontres en série supérieure (U15 D1)

Le joueur **JAMOULI Sofiane** (n° 2547245332) a disputé dix-sept rencontres en série supérieure (U15 D1)

Soit plus de trois joueurs ayant disputé plus de trois rencontres en série supérieure, mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 6bis. 4 des Règlements Sportifs du District.

2°) sur le second point de la réclamation,

Il résulte de ce qui a été constaté *supra* que ces cinq joueurs visés par la réclamation ont disputé plus de quatre rencontres en série supérieure, mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 6bis. 5 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe de l'ASCCF n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité à l'ASCCF pour en porter bénéfice à l'AS Cannes sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON